



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-283

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-28-001 - arrêté portant approbation de l'avenant numéro 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Cente de Traitement Textile Hospitalier" (4 pages)	Page 4
R32-2018-08-01-002 - Décision 2018-254-DOS-SDA-ASNP-TS portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la Société "AMBULANCE 2 L'AVENIR". (2 pages)	Page 9
R32-2018-08-01-003 - Décision 2018-256-DOS-SDA-ASNP-TS portant accord de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transport sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "PLANETE AMBULANCES". (2 pages)	Page 12
R32-2018-08-01-004 - Décision 2018-257-DOS-SDA-ASNP-TS portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES DU NOAILLAIS". (3 pages)	Page 15
R32-2018-08-07-004 - Décision 2018-263-DOS-SDA-ASNP-TS portant accord de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires au profit de la SARL NESLE AMBULANCES. (2 pages)	Page 19
R32-2018-09-18-003 - Décision 2018-337-DOS-SDA-ASNP-TS portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES MEDITRANS 2". (2 pages)	Page 22
R32-2018-09-21-003 - Décision 2018-338-DOS-SDA-ASNP-TS portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la Société "VITAL AMBULANCES". (2 pages)	Page 25
R32-2018-09-21-004 - Décision 2018-344-DOS-SDA-ASNP-TS portant refus de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires suite à une modification de catégorie à l'encontre de la Société "AMBULANCE DES 3 RIVIÈRES". (2 pages)	Page 28
R32-2018-09-27-003 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 053 portant autorisation de l'Hôpital Maritime Vancauwenbergue de Zuydcoote à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Ca manque pas d'air » (4 pages)	Page 31
R32-2018-09-27-002 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 054 portant autorisation du CH Gustave Dron Tourcoing à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Diabète gestationnel » (4 pages)	Page 36

R32-2018-09-17-003 - Décision tarifaire modificative 1 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la SAUVEGARDE DU NORD pour les Etablissements et Services suivants ITEP de TRESSIN SESSAD de TRESSIN PFS de LAMBERSART ITEP de LAMBERSART SESSAD de LAMBERSART SESSAD DIRE de ROUBAIX ITEP DIRE de ROUBAIX ITEP d'ARMENTIERES SESSAD d'ARMENTIERES CMPP Binet CMPP Chassigny CAMSP Serge Lebovici IME Lino Ventura ITEP de DOUAI SESSAD de DOUAI SESSAD Lino Ventura ITEP Métropole SESSAD Métropole Equipe Mobile Métropole (8 pages)

Page 41

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-28-001

arrêté portant approbation de l'avenant numéro 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Cente de Traitement Textile Hospitalier"

DECISION
DOS-SDES-AUT-N°2018-49
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT NUMERO 5 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPERATION SANITAIRE « CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-7 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 05 septembre 2012 du directeur de l'ARS Picardie portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2013 du directeur de l'ARS Picardie portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu l'arrêté du 13 février 2014 du directeur de l'ARS Picardie portant approbation de l'avenant numéro 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2015 du directeur de l'ARS Picardie portant approbation de l'avenant numéro 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 du directeur de l'ARS Picardie portant approbation de l'avenant numéro 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu la décision du 6 septembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 24 juillet 2018 saisissant pour avis la directrice générale de l'ARS Normandie, concernant l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier »

Vu l'avis favorable émis par la directrice générale de l'ARS Normandie ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » du 30 mars 2018 approuvant l'avenant numéro 5 à la convention constitutive du groupement ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant numéro 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » figurant en annexe unique de la présente décision est approuvé.

Article 2 – A la suite de l'adhésion du Centre Hospitalier Philippe Pinel et du Centre Hospitalier de Laon, les membres du groupement sont désormais :

- Le Centre Hospitalier de Beauvais ;
- Le Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon ;
- Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise ;
- Le Centre Hospitalier de Gisors ;
- Le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin ;
- Le Centre Gériatrique Condé ;
- Le Centre Hospitalier de Crèvecœur le Grand ;
- Le Centre Hospitalier de Saint Jacques les Andelys ;
- Le Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Lazare ;
- Le Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan ;
- Le Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Belloy ;
- La Clinique du Valois ;
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Bresles ;
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Mouy ;
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Berthecourt ;
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Marseille en Beauvaisis ;
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Cuts ;
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beaulieu les Fontaines ;
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Verberie ;
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'Antilly ;
- L'Établissement UGECAM Hostréa ;
- Le GIE Imagerie Médicale de Beauvais ;
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'Attichy ;
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Tracy le Mont ;
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'Ecouis ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Mondidier-Roye ;
- L'Hôpital Villemain Paul Doumer ;
- Le Centre Hospitalier Philippe Pinel ;
- Le Centre Hospitalier de Laon ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

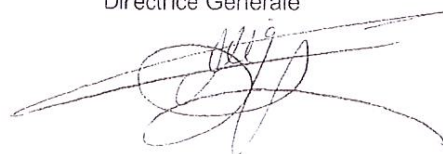
Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 SEP. 2018

Monique RICOMES

Directrice Générale



AVENANT N° 5

A la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Centre de Traitement Textile Hospitalier

Vu les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté DREOS-GOUV n°2012/49 du 05 septembre 2012 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Centre de Traitement Textile Hospitalier (GCS-CTTH) ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Laon date du 23 mars 2018 portant approbation de l'adhésion de l'établissement au GCS-CTTH pour la prise en charge du linge hôtelier et des vêtements professionnels;

Vu la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Philippe Pinel Amiens date du 23 mars 2018 portant approbation de l'adhésion de l'établissement au GCS-CTTH pour la prise en charge du linge résident ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire Centre de Traitement Textile Hospitalier en date du 30 mars 2018, portant approbation de l'adhésion du Centre Hospitalier de Laon et du Centre Hospitalier Philippe Pinel ;

.....

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention constitutive du GCS CTTH, le présent avenant prend en compte, l'adhésion du Centre Hospitalier de Laon et du Centre Hospitalier Philippe Pinel

L'adhésion prend effet à compter de la publication de l'avenant.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 7a de la convention constitutive, et consécutivement à l'adhésion du Centre Hospitalier de Laon et du Centre Hospitalier Philippe Pinel Amiens une nouvelle grille de répartition des droits des membres est annexée au présent avenant.

Fait à Beauvais, le 04 mai 2018

L'administrateur du GCS CTTH

Eric GUYADER



Groupement de Coopération Sanitaire
Centre de Traitement Textile Hospitalier
Rue de Pinçonlieu - CS 30764 - 60 000 Beauvais Cedex
Tél. : +33(0)3 59 99 07 80 - ctth@ctth.fr
Siret 130 017 718 00011 - APE 9601A

REPARTITION DES DROITS DES MEMBRES
EPRD 2018 - DECISION MODIFICATIVE 1

	ETABLISSEMENT	EPRD 2018 DM1	%	Nombre de voix 2018		ETABLISSEMENT	EPRD 2018	%	Nombre de voix 2018
1	CH BEAUVAIS (CHB+IFS+EHPAD)	1 680 000.00	21.82%	10		CH BEAUVAIS (CHB+IFS+EHPAD)	1 680 000.00	23.97%	10
2	CH COMPIEGNE NOYON	1 490 000.00	19.35%	10		CH COMPIEGNE NOYON	1 490 000.00	21.26%	10
3	GHPSO	1 250 000.00	16.23%	10		GHPSO	1 250 000.00	17.83%	10
4	CH LAON	640 000.00	8.31%	4		CHIRF1	620 000.00	8.84%	4
5	CHIRM	620 000.00	8.05%	4		CH GISORS	400 000.00	5.71%	4
6	CH GISORS	400 000.00	5.19%	4		CENTRE GERIATRIE CONDE	285 000.00	4.07%	2
7	CENTRE GERIATRIE CONDE	285 000.00	3.70%	2		AP-HP (Hôpital Villemin Paul Doumer)	265 000.00	3.78%	2
8	AP-HP (Hôpital Villemin Paul Doumer)	265 000.00	3.44%	2		CH CREVECOEUR LE GRAND	260 000.00	3.71%	2
9	CH CREVECOEUR LE GRAND	260 000.00	3.38%	2		CH CHAUMONT	150 000.00	2.14%	2
10	CH CHAUMONT	150 000.00	1.95%	1		CH LES ANDELYS	80 000.00	1.14%	1
11	CH LES ANDELYS	80 000.00	1.04%	1		UGECCAM CRF ST LAZARE	60 000.00	0.85%	1
12	UGECCAM CRF ST LAZARE	60 000.00	0.78%	1		EHPAD ATTICHY ET TRACY LE MONT	75 000.00	1.07%	1
13	EHPAD ATTICHY ET TRACY LE MONT	75 000.00	0.97%	1		CRF LE BELLOY	58 000.00	0.83%	1
14	CRF LE BELLOY	58 000.00	0.75%	1		CH PINEL	50 000.00	0.65%	1
15	CH PINEL	50 000.00	0.65%	1		CRF BELLAN	44 000.00	0.63%	1
16	CRF BELLAN	44 000.00	0.57%	1		EHPAD VERBERIE	55 000.00	0.78%	1
17	EHPAD VERBERIE	55 000.00	0.71%	1		UGECCAM HOSTREA	35 000.00	0.50%	1
18	UGECCAM HOSTREA	35 000.00	0.45%	1		EHPAD ANTILLY	30 000.00	0.43%	1
19	EHPAD ANTILLY	30 000.00	0.39%	1		EHPAD BLERY	25 000.00	0.36%	1
20	EHPAD BLERY	25 000.00	0.32%	1		GIE SCANNER	15 000.00	0.21%	1
21	GIE SCANNER	15 000.00	0.19%	1		EHPAD MOUY	55 000.00	0.78%	1
22	EPSMIS L'AGE BLEU (Bresles, Berthecourt, Mouy)	55 000.00	0.71%	1		EHPAD ECOUIS	55 000.00	0.78%	1
23	EHPAD ECOUIS	55 000.00	0.71%	1		EHPAD BEAULIEU	15 000.00	0.21%	1
24	EHPAD BEAULIEU	15 000.00	0.19%	1		EHPAD BRESLES (regroupement EPSMIS L'Age Bleu)			
25	EHPAD BRESLES (regroupement EPSMIS L'Age Bleu)					EHPAD CUTS	8 000.00	0.11%	1
26	EHPAD CUTS	8 000.00	0.10%	1					
	TOTAL MEMBRES	7 700 000.00	100%	84		TOTAL MEMBRES	7 010 000.00	100.00%	50

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-01-002

Décision 2018-254-DOS-SDA-ASNP-TS portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la Société "AMBULANCE 2 L'AVENIR".

DECISION 2018-254 -DOS-SDA-ASNP-TS PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCE 2 L'AVENIR»

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCE 2 L'AVENIR portant sur le transfert d'autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé DZ-439-DW actuellement exploité par la société AMBULANCE DES 3 RIVIERES à SAINT MICHEL et d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé ET-165-SR actuellement exploité par la société AMBULANCE DES 3 RIVIERES au sein de son établissement secondaire implanté à LA CAPELLE, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 2 juillet 2018, déposée par ses représentants légaux Messieurs Cédric BASSE, Nicolas GRESSIER et Mathieu LELEU dans le cadre d'une cession de ces véhicules;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposé par la société AMBULANCE 2 L'AVENIR ;

Vu la déclaration de conformité des locaux du nouvel établissement secondaire de la société AMBULANCE 2 L'AVENIR en date du 30 avril 2018 ;

Considérant que la société AMBULANCE DES 3 RIVIERES sise rue d'Hirson à SAINT MICHEL (02830) est implantée au sein du secteur d'HIRSON ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société AMBULANCE DES 3 RIVIERES sis 36 place de la Demi-Lune à LA CAPELLE (02260) est également implanté au sein du secteur d'HIRSON ;

Considérant que la société AMBULANCE 2 L'AVENIR sera implantée au 10bis, route Nationale à BUIRONFOSSE (02620) au sein du secteur d'HIRSON ;

Considérant dès lors que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires suite à leur cession n'aura aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la société AMBULANCE 2 L'AVENIR déclare que ses locaux seront conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'il convient de constater que cet établissement réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société AMBULANCE 2 L'AVENIR et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCE 2 L'AVENIR est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » (VSL) immatriculé DZ-439-DW et à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé ET-165-SR dans les 4 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – L'attribution de l'agrément de transports sanitaires à la société AMBULANCE 2 L'AVENIR est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets du dossier. La société AMBULANCE 2 L'AVENIR fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant ainsi que les attestations sur l'honneur de conformité des véhicules.

Article 3 – La société AMBULANCE 2 L'AVENIR transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa capacité juridique aux services de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 4 – La société AMBULANCE 2 L'AVENIR dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCE 2 L'AVENIR.


Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 AOÛT 2018

Pour la directrice générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-01-003

Décision 2018-256-DOS-SDA-ASNP-TS portant accord de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transport sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "PLANETE AMBULANCES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS n°2018-256 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « PLANETE AMBULANCES »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé ET-760-LM, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 12 juillet 2018, déposée par la société PLANETE AMBULANCES par l'intermédiaire d'un de ses représentants légaux Monsieur Mohamed YAHY dans le cadre d'un changement d'implantation de cette société au 62/2, rue de Cannes à LILLE ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que la société PLANETE AMBULANCES est implantée à LILLE au sein de la zone de proximité de LILLE ; que cette zone est sur-dotée en véhicules sanitaires de type « ambulance » et sous-dotée en véhicules de transports sanitaires de type « VSL » ;

Considérant que la société PLANETE AMBULANCES sera implantée à LILLE au sein de la même zone de proximité ;

Considérant que le transfert de cette autorisation au sein de la même zone de proximité maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société PLANETE AMBULANCES déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 - La société PLANETE AMBULANCES est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé ET-760-LM dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 62/2, rue de Cannes à LILLE et ce, dans les quatre mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société PLANETE AMBULANCES transmettra à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation.

Article 3 – La société PLANETE AMBULANCES fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une attestation sur l'honneur de conformité du véhicule objet du transfert ainsi que le certificat d'immatriculation faisant apparaître la nouvelle domiciliation.

Article 4 – La société PLANETE AMBULANCES dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la société PLANETE AMBULANCES.

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale et par
délégation,

~~Le Directeur de l'Offre de Soins~~



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-01-004

Décision 2018-257-DOS-SDA-ASNP-TS portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES DU NOAILLAIS".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2018-257 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES DU NOAILLAIS »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS portant sur le transfert de l'ensemble des autorisations de mise en service de ses véhicules de transports sanitaires (voir annexe jointe), demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 17 juillet 2018 et déposée par un de ses représentants légaux Monsieur Sadek HADJAB dans le cadre d'un changement d'implantation de sa société vers le 90, rue de Paris à NOAILLES ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 16 juillet 2018 ;

Considérant que la société AMBULANCES DU NOAILLAIS est implantée à NOAILLES ;

Considérant que la société AMBULANCES DU NOAILLAIS restera implantée au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES DU NOAILLAIS déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 - La société AMBULANCES DU NOAILLAIS est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service de l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux au 90, rue de Paris à NOAILLES et ce, dans les quatre mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES DU NOAILLAIS transmettra à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation.

Article 3 – La société AMBULANCES DU NOAILLAIS fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France les attestations sur l'honneur de conformité des véhicules objets du transfert ainsi que les certificats d'immatriculation faisant apparaître la nouvelle domiciliation.

Article 4 – La société AMBULANCES DU NOAILLAIS dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DU NOAILLAIS.

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale et par
délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Liste des véhicules de l'entreprise: AMBULANCES DU NOAILLAIS

▲ Immatriculation ▼	▲ Marque ▼	▲ Type ▼	▲ Mise en service ▼
BH-883-LW	PEUGEOT	AMBULANCE	03/12/2015
BR-914-QW	CITROEN	AMBULANCE	24/10/2017
AA-032-DB	PEUGEOT	AMBULANCE	02/02/2018
AF-508-FM	MERCEDES	ASSU	01/02/2018
DC-983-SW	PEUGEOT	VSL	11/03/2014
AC-204-SE	PEUGEOT	VSL	18/09/2009
CC-206-FA	PEUGEOT	VSL	26/11/2015
EE-068-HZ	VOLKSWAGEN	VSL	02/12/2016
ET-641-AM	RENAULT	VSL	01/02/2018
AX-449-WL	OPEL	VSL	01/02/2018

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-07-004

Décision 2018-263-DOS-SDA-ASNP-TS portant accord
de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule
de transports sanitaires au profit de la SARL NESLE
AMBULANCES.

**DECISION DOS-SDA-ANSP-TS N°2018- 263 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATION
DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES
AU PROFIT DE LA SARL NESLE AMBULANCES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé AG-420-HB, demande dont il a été accusé réception par l'ARS Hauts de France le 26 juillet 2018, déposée par la SARL NESLE AMBULANCES par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Alain DESSAINT et faisant suite à la cession de ce véhicule actuellement exploité par la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la SARL NESLE AMBULANCES en date du 23 juillet 2018 ;

Considérant que la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT est implantée à NESLE au sein du secteur 9 – HAUTE PICARDIE ;

Considérant que la SARL NESLE AMBULANCES est implantée à NESLE au sein du même secteur 9 – HAUTE PICARDIE ;

Considérant que le transfert de cette autorisation au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la SARL NESLE AMBULANCES déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transport sanitaires de type « ambulance » immatriculé AG-420-HB objet de la demande et ce au profit de la SARL NESLE AMBULANCES ;

DECIDE

Article 1 – La SARL NESLE AMBULANCES est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé AG-420-HB dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 – La SARL NESLE AMBULANCES fera parvenir à l'ARS Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction la faisant apparaître comme son propriétaire ou son exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre (attestation sur l'honneur de conformité).

Article 3 – La SARL NESLE AMBULANCES dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à la SARL NESLE AMBULANCES.

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 AOUT 2018

Pour la directrice générale et par délégation,
La sous-directrice à l'ambulatoire



Dr Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-18-003

Décision 2018-337-DOS-SDA-ASNP-TS portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES MEDITRANS 2".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2018-337 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES MEDITRANS 2 »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES MEDITRANS 2 portant sur le transfert des autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés BE-486-FX et BF-586-AC, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 27 juillet 2018, déposée par la société AMBULANCES MEDITRANS 2 par l'intermédiaire d'un de ses représentants légaux Monsieur Mohamed RADI, dans le cadre d'un changement d'implantation de cette société vers le 17 rue Pasteur à TOURCOING ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 31 mai 2018 ;

Considérant que la société AMBULANCES MEDITRANS 2 est implantée à TOURCOING ;

Considérant que la société AMBULANCES MEDITRANS 2 restera implantée au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES MEDITRANS 2 déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 - La société AMBULANCES MEDITRANS 2 est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés BE-486-FX et BF-586-AC dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux au 17, rue Pasteur à TOURCOING et ce, dans les quatre mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES MEDITRANS 2 transmettra à l'agence régionale de santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation.

Article 3 – La société AMBULANCES MEDITRANS 2 fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

Article 4 – La société AMBULANCES MEDITRANS 2 dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

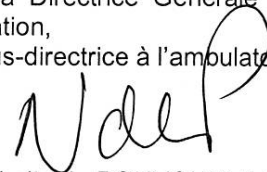
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES MEDITRANS 2.

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} SEP. 2018

Pour la Directrice Générale et par
délégation,
La sous-directrice à l'amoulatoire



Dr Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-21-003

Décision 2018-338-DOS-SDA-ASNP-TS portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la Société "VITAL AMBULANCES".

DECISION 2018-338 -DOS-SDA-ASNP-TS PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « VITAL AMBULANCES»

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société VITAL AMBULANCES portant sur le transfert des autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés D P-798-JV et EN-663-XC actuellement exploités par la société VITALE AMBULANCES à LOOS, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 27 juillet 2018 et déposée par son représentant légal Monsieur Rachid EL MOUTAOUAKIL dans le cadre d'une cession de ces véhicules ;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposé par la société VITAL AMBULANCES ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société VITAL AMBULANCES en date du 11 avril 2018 ;

Considérant que la société VITALE AMBULANCES à LOOS (59120) est implantée au sein de l'agglomération lilloise ;

Considérant que la société VITAL AMBULANCES sera implantée au 141 Faubourg des Postes à LILLE (59000) au sein de la même agglomération ;

Considérant dès lors que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires suite à leur cession n'aura aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la société VITAL AMBULANCES déclare que ses locaux seront conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'il convient de constater que cet établissement réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société VITAL AMBULANCES et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société VITAL AMBULANCES est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés DP-798-JV et EN-663-XC dans les 4 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – L'attribution de l'agrément de transports sanitaires à la société VITAL AMBULANCES est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets du dossier. La société VITAL AMBULANCES fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant ainsi que les attestations sur l'honneur de conformité des véhicules.

Article 3 – La société VITAL AMBULANCES transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa capacité juridique aux services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La société VITAL AMBULANCES dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société VITAL AMBULANCES.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La sous-directrice à l'ambulatoire



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-21-004

Décision 2018-344-DOS-SDA-ASNP-TS portant refus de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires suite à une modification de catégorie à l'encontre de la Société "AMBULANCE DES 3 RIVIÈRES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS n°2018-344 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A UNE MODIFICATION DE CATEGORIE A L'ENCONTRE DE LA
SOCIETE «AMBULANCE DES 3 RIVIERES»**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de la société AMBULANCE DES 3 RIVIERES pour le compte de son établissement principal, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 30 juillet 2018, déposée par l'intermédiaire de la société LUD'INVEST présidée par Monsieur Ludovic PARESYS et ayant pour objet le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires dans le cadre de la modification de la catégorie d'un véhicule de type « véhicule sanitaire léger » (VSL) au profit d'un véhicule de type « ambulance » ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCE DES 3 RIVIERES en date du 16 juillet 2018 ;

Considérant que la société AMBULANCE DES 3 RIVIERES est actuellement domiciliée dans la commune de SAINT MICHEL; que cette commune fait partie du secteur d'HIRSON ; zone à l'équilibre en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et excédentaire en véhicules de transports sanitaires de type « VSL » ;

Considérant que la modification de catégorie d'un véhicule de transports sanitaires de type « VSL » en véhicule de type « ambulance » n'améliora pas la satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires, le secteur d'HIRSON étant suffisamment dotée en véhicules pour les transports couchés ;

Considérant par ailleurs que les trajets effectués par le biais de véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » ont un coût en moyenne trois fois plus élevé que ceux effectués par le biais de véhicules de

transports sanitaires de type « VSL » ; qu'un véhicule de type « ambulance » supplémentaire engendrerait donc une augmentation de la dépense en matière de transports sanitaires ; que cette augmentation vient à l'encontre de la maîtrise des dépenses de transports ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de rejeter la demande de transfert d'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande de la société AMBULANCE DES 3 RIVIERES pour le compte de son établissement principal, demande déposée dans le cadre de la modification de la catégorie d'un véhicule de type « VSL » au profit d'un véhicule de type « ambulance » ;

DECIDE

Article 1 – La demande de la société AMBULANCE DES 3 RIVIERES pour le compte de son établissement principal, ayant pour objet le transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de type « VSL » immatriculé BJ-169-DN vers un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé DB-576-KH, est rejetée.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCE DES 3 RIVIERES.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 SEP. 2018

Pour la directrice générale et par délégation,
La sous-directrice à l'ambulatoire


Dr Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-27-003

Décision n° dpps – etp – 2018 / 053 portant autorisation de l’Hôpital Maritime Vancauwenbergue de Zuydcoote à dispenser le programme d’éducation thérapeutique du patient « Ca manque pas d'air »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 053

PORTANT AUTORISATION DE
L'Hôpital Maritime Vancauwenbergue de Zuydcoote
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« Ça manque pas d'air »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 6 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la demande de l'Hôpital Maritime Vancauwenbergue de Zuydcoote en date du **29/06/2018** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Ça manque pas d'air** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **27/07/2018** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Hôpital Maritime Vancauwenbergue de Zuydcoote est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Ça manque pas d'air** », coordonné par VERMOOTE Odile (infirmière), sous réserve de transmettre les attestations de formation pour dispenser l'ETP pour :

- CLEENEWERCK Jannick (aide-soignante)
- COLIN Sylvie (aide-soignante)
- LAMON Cindy (EAPAS)
- BOUREL Marion (psychologue)
- MOLINA Colombe (assistante sociale)
- VANOORENBERGHE Laetitia (cadre de santé)

L'autorisation sera rendue **caduque** en l'absence de transmission de ces attestations au **31/12/2018** au plus tard.

Les professionnels suivants, non formés à la dispensation de l'ETP, ne sont **pas autorisés à intervenir** dans le programme :

- NUNNE Virginie (infirmière)
- DUFOOR Charlotte (aide-soignante)
- D'HULSTER Marie Josée (aide-soignante)
- MARTEEL Laurence (aide-soignante)
- BECKRICH Nina (aide-soignante)
- TRONCHET Alain (kinésithérapeute)
- SCOEMACKER Jasmine (kinésithérapeute)
- DEWAELE Julie (infirmière)

Par ailleurs, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 septembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Sous Directrice Parcours de
Prévention



Elisabeth LEHU

Réf : 2018/015/01

Madame Isabelle DRUESNE
Hôpital Maritime Vancauwenbergue
de Zuydcoote
Boulevard Vancauwenbergue

59123 ZUYDCOOTE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-27-002

Décision n° dpps – etp – 2018 / 054 portant autorisation du
CH Gustave Dron Tourcoing à dispenser le programme
d'éducation thérapeutique du patient « Diabète
gestationnel »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 054

PORTANT AUTORISATION DU
CH Gustave Dron Tourcoing
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« Diabète gestationnel »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 6 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la demande du CH Gustave Dron Tourcoing en date du **28/06/2018** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Diabète gestationnel** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **27/07/2018** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le **CH Gustave Dron Tourcoing** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Diabète gestationnel** », coordonné par LEFEBVRE Angélique (infirmière).

Toutefois, les objectifs du programme doivent permettre de développer davantage les compétences d'adaptation (ou psycho sociales), en complément des compétences d'autosoins.

De même, il est nécessaire de formaliser un temps dédié pour la réalisation du bilan éducatif partagé et la définition, avec les patientes, d'un programme personnalisé avec des objectifs partagés.

Des éléments de réponses à ces réserves sont attendus dans **un délai de 3 mois**.

Par ailleurs, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la co construction, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :
La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision**.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 septembre 2018
28 septembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Sous Directrice Parcours de
Prévention



Elisabeth L. BHU

Réf : 2018/014/01

Monsieur Vincent KAUFFMANN
CH Gustave Dron Tourcoing
155 rue du Président Coty
BP 619
59208 TOURCOING CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-17-003

Décision tarifaire modificative 1 portant fixation pour
l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel

d'objectifs et de moyens de

la SAUVEGARDE DU NORD

pour les Etablissements et Services suivants

ITEP de TRESSIN

SESSAD de TRESSIN

PFS de LAMBERSART

ITEP de LAMBERSART

SESSAD de LAMBERSART

SESSAD DIRE de ROUBAIX

ITEP DIRE de ROUBAIX

ITEP d'ARMENTIERES

SESSAD d'ARMENTIERES

CMPP Binet

CMPP Chassagny

CAMSP Serge Lebovici

IME Lino Ventura

ITEP de DOUAI



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE La Sauvegarde du Nord - 59 07 99 631

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

ITEP de Tressin - 590 782 587
SESSAD de Tressin - 590 049 375
PFS de Lambersart - 590 817 508
ITEP de Lambersart - 590 809 935
SESSAD de Lambersart - 590 015 848
SESSAD DIRE de Roubaix - 590 008 710
ITEP DIRE de Roubaix - 590 049 383
ITEP d'Armentières - 590 808 879
SESSAD d'Armentières - 590 817 011
CMPP Binet - 590 780 540
CMPP Chassagny - 590 006 086
CAMSP Serge Lebovici - 590 791 752
SESSAD Serge Lebovici - 590 030 458
IME Lino Ventura - 590 024 709
ITEP de Douai - 590 049 391
SESSAD de Douai - 590 049 409
SESSAD Lino Ventura - 590 057 253
ITEP Métropole - 590 049 367
SESSAD Métropole - 590 049 359
Equipe Mobile Métropole - 590 058 848

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ; Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3/3/2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 décembre 2015 entre l'association La Sauvegarde du Nord et les services de l'Agence Régionale de Santé.

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **LA SAUVEGARDE DU NORD (59 07 99 631)** dont le siège est situé **CENTRE VAUBAN, 199-201 RUE COLBERT 59045 LILLE CEDEX**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **19 243 017, 68 €** et se répartit comme suit :

ITEP et PFS : 10 173 749.83 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 782 587	ITEP de Tressin	2 919 388, 81 €	
590 817 508	PFS de Lambersart	168 726, 23 €	
590 809 935	ITEP de Lambersart	1 590 376.79 €	
590 049 383	ITEP DIRE de Roubaix	1 509 065, 81€	
590 808 879	ITEP d'Armentières	1 474 064, 43 €	
590 049 391	ITEP de Douai	1 412 547, 81 €	
590 049 367	ITEP Métropole	1 099 579,95 €	

SESSAD : 3 729 436, 70 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 049 375	SESSAD de Tressin	370 334,40 €	
590 015 848	SESSAD de Lambersart	374 853, 26 €	
590 008 710	SESSAD DIRE de Roubaix	328 357, 71 €	
590 817 011	SESSAD d'Armentières	452 716, 03 €	
590 030 458	SESSAD Serge Lebovici	723 429, 45 €	
590 049 409	SESSAD de Douai	354 992,77 €	
590 057 253	SESSAD Lino Ventura	661 440, 16 €	
590 049 359	SESSAD Métropole	463 312, 92 €	
IME : 2 371 316, 32 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 024 709	IME Lino Ventura	2 371 316, 32 €	
CAMSP : 539 092, 15 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 791 752	CAMSP Serge Lebovici	539 092, 15 €	134 773, 04 €
CMPP : 2 179 422, 68 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 780 540	CMPP Binet	1 468 235, 76 €	
590 006 086	CMPP Chassagny	711 186, 92 €	
Equipe Mobile : 250 000, 00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS

590 058 848	Equipe Mobile Métropole	250 000, 00 €	
-------------	-------------------------	---------------	--

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de Lille dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 603 584, 81 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP D'ARMENTIERES - 590 808 879	
Internat	404, 37 €
Semi internat	269, 58 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP DE DOUAI – 590 049 391	
Internat	339, 04 €
Semi internat	226, 03 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP DE LAMBERSART – 590 809 935	
Internat	394, 05 €
Semi internat	262, 70 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF
---------------------	-------

	JOURNALIER EN EUROS
PFS DE LAMBERSART – 590 817 508	
Internat	165, 74 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP DIRE DE ROUBAIX – 590 049 383	
Internat	417, 52 €
Semi internat	278, 35 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP METROPOLE – 590 049 367	
Internat	140, 69 €
Semi internat	93, 79 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP DE TRESSIN – 590 782 587	
Internat	477, 13 €
Semi internat	318, 09 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME LINO VENTURA – 590 024 709	
Semi internat	322.63 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD D'ARMENTIERES – 590 817 011	171, 09 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE DOUAI – 590 049 409	201, 24 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE LAMBERSART – 590 015 848	212, 50€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD LINO VENTURA – 590 057 253	201, 90 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD SERGE LEBOVICI – 590 030 458	212, 65 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD METROPOLE – 590 049 359	175, 10 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DIRE DE ROUBAIX – 590 008 710	173, 73 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE TRESSIN – 590 049 375	139, 96 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP SERGE LBOVICI – 590 791 752	141, 87 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP BINET - 590 780 540	146, 82 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP CHASSAGNY – 590 006 086	142, 24 €

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LA SAUVEGARDE DU NORD (590 799 631)

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

17 SEP. 2018

Préfecture de la Région Hauts-de-France
Le Sous-Préfet
Appui à l'Action Sociale
Reynald LEMAHIEU